

"Plus l'organisation du couple aura été inégalitaire, plus le divorce sera difficile"

Autor(en): **Pralong, Estelle**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[94] (2006)**

Heft 1507

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-283066>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

« Plus l'organisation du couple aura été inégalitaire, plus le divorce sera difficile »

En Suisse, le taux de divorce est en constante augmentation. Lors de la désunion, les femmes qui ont interrompu leur carrière pour s'occuper des enfants sont confrontées à la difficulté de retrouver un travail. De leur côté, certains hommes se plaignent d'être contraints à payer une contribution d'entretien sans que leur désir de s'occuper de leurs enfants ne soit pris en compte. Certains oublient que l'organisation familiale choisie par les conjoints - la répartition des rôles au sein du couple - aura une influence directe sur la vie de chacun après le divorce. Entretien avec l'avocate vaudoise Catherine Jacotet Tissot, spécialiste du droit de la famille, du travail et de l'égalité entre femmes et hommes.

PROPOS RECUEILLIS PAR ESTELLE PRALONG

L'émilie: La principale innovation du droit du divorce introduit en 2000 réside dans la possibilité d'un divorce par consentement mutuel. Quel est le but recherché par le législateur?

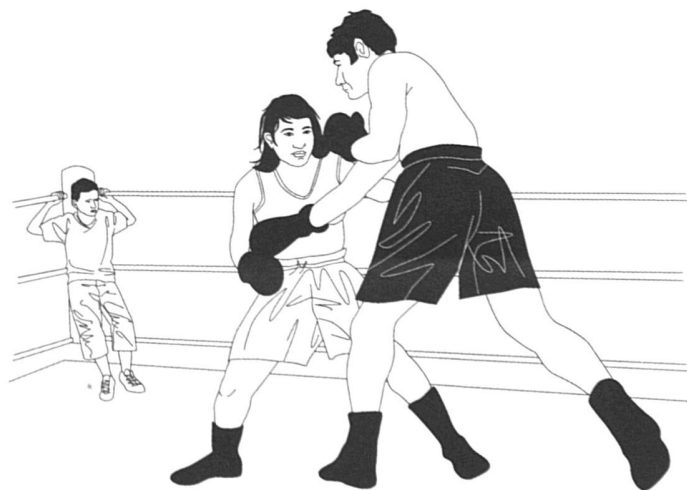
Catherine Jacotet Tissot: Le nouveau droit du divorce se distancie du concept de « divorce-faillite » et vise à promouvoir une conception beaucoup plus pragmatique de la rupture du lien conjugal. Dans le sens d'une réorganisation du fonctionnement de la famille. Dans cette perspective, et sous réserve de cas gravissimes, les tribunaux ne se préoccupent plus d'inscrire les motifs de la désunion - qui appartiennent à la sphère privée de chaque conjoint - mais se concentrent sur l'avenir économique de la famille. Cela pour la théorie. En pratique, nombreux sont les conjoints qui s'étonnent, voire s'offusquent, de ce que la justice ne s'intéresse pas aux dysfonctionnements familiaux ayant conduit à la décision de divorcer.

L'émilie: Il est désormais possible de conserver une autorité parentale conjointe après le divorce. Pour cela, les époux doivent présenter une convention réglant tous les aspects concernant l'enfant (la garde, le domicile et la répartition des frais d'entretien). Mais c'est au juge qu'appartient la décision d'accepter ou de rejeter cette proposition en fonction du bien-être de l'enfant. Est-ce que cela représente un progrès? Notamment pour les pères?

CJT: Les tribunaux restent sceptiques à l'égard de l'autorité parentale conjointe et demandent à être convaincus de son bien-fondé. Elle illustre la volonté de beaucoup de pères de conserver une place et un pouvoir décisionnel dans la vie de leurs enfants et à ne pas laisser toutes les responsabilités, mais aussi bien évidemment tous les pouvoirs, à la mère.

La discussion entre parents au sujet de l'autorité parentale est bien souvent sous-tendue par des considérations économiques. L'investissement du père dans la vie des enfants ayant pour contrepartie, aux yeux de celui-ci, une diminution de ses responsabilités financières.

L'émilie: Droit de garde et contribution d'entretien s'établissent selon des critères objectifs comme la répartition des rôles pendant l'union, l'âge des conjoints, leur formation professionnelle etc. Est-il ainsi plus facile à une mère qui travaille de s'assumer financièrement après le divorce et à un père qui s'est investi



dans son rôle parental pendant le mariage d'obtenir des droits et des devoirs envers ses enfants?

CJT: La fonction essentielle du divorce est d'organiser l'avenir économique de la famille selon un certain nombre de probabilités. Toute la difficulté de la tâche réside dans cette projection, éminemment incertaine, tant en ce qui concerne la trajectoire professionnelle des hommes que l'éventuelle réinsertion des femmes. La situation du marché du travail, les difficultés que rencontrent des travailleuses non qualifiées relativement âgées à se faire embaucher, le contexte conflictuel dans lequel se situe la discussion entre époux quant à leur avenir économique, tout cela fait qu'un jugement de divorce peut fort bien passer à côté de sa fonction régulatrice. A cela s'ajoute le fait qu'une séparation entraîne toujours une diminution du niveau de vie de la famille, en raison de l'augmentation des charges.

A mon sens toutefois, ce n'est pas le divorce en lui-même qui est responsable de ces difficultés, mais bien la manière dont les conjoints ont organisé leur vie commune. En effet, plus l'organisation aura été inégalitaire, plus les conjoints auront endossé des rôles traditionnels, et plus grands seront les risques que le divorce représente un choc émotionnel et économique difficile à supporter. Je dirais donc que les dangers principaux résident dans la dépendance économique de la femme pendant le mariage, le divorce n'étant qu'une conséquence de ce préalable à risque.